



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 29 JUIN 2022

EXTRAIT DE DELIBERATION N° 2022-079 / 9-1

Les membres du Conseil Municipal de la Ville de VOIRON, légalement convoqués le 23 juin 2022, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Julien POLAT, Maire.

Les conseillers présents au nombre de 26 formant la majorité des membres en exercice, le Président déclare, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, que le Conseil Municipal peut délibérer.

Présents : Y. ALLARDIN, C. BADREDDINE, H. BARADEL, A. BELLEVILLE, F. BEVILACQUA, P. BONNARDON, M. CHASSON, P. CHUNG-PEREZ, G. DA COSTA, A. FAVIER, A. GAL, B. GRANDCAMP, M. GUICHERD-DELANNAZ, B. HUET, N. JULLIARD, E. LAROCHE-JOUBERT, A. LE BOURDONNEC, E. LIVERNAIS, M. MISTRE, A. MOREAU, A. MOTTE, J. POLAT, B. SARRAT, B. SEVEN, S. VALENTIN, J. VIAL.

Représentés : J-P. ALIBEU, F. BRABRI, F. DUFFOUR, N. FAYOLLE, B. GATTAZ, C. MOLLIER-SABET, B. PARIS-BERNARD, L. RUELLO-MOGORE, N. VUILLERMOZ-BIRON.

Le secrétaire de séance désigné est M. GUICHERD-DELANNAZ.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - MISE EN OEUVRE DES 1607H : AMENDEMENTS ET COMPLEMENTS A LA DELIBERATION SUR LA PRISE EN COMPTE DE LA PENIBILITE

Rapporteur : Yves ALLARDIN

EXPOSE : Par délibération du 11 mai 2022, le Conseil Municipal a adopté les dispositions portant dérogation à la durée légale du temps de travail pour prendre en compte la pénibilité.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions, il apparaît nécessaire d'apporter un amendement concernant les jours accordés au titre de la pénibilité.

Cela concerne la proratisation des jours de pénibilité en fonction de la quotité de temps de travail.

En effet, considérant que les congés, RTT et droits à repos compensateurs sont déterminés en proportion de la quotité de temps de travail des agents, il apparaît nécessaire d'adopter la même logique pour les jours de pénibilité.

Il convient dès lors de compléter la délibération du 11 mai 2022 pour préciser que les jours accordés au titre de la prise en compte de la pénibilité sont également proratisés en fonction de la quotité de temps de travail des agents.

... / ...

Ainsi, les 2 ou 5 jours annuels accordés sont-ils valables pour un temps plein.

PROPOSITION :

VU le Code Général de la fonction Publique Territoriale et notamment ses articles relatifs aux droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (A.R.T.T.) dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'A.R.T.T. dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-122 du 15 décembre 2021 fixant les règles d'organisation du temps de travail dans le cadre de la mise en conformité avec la durée légale des 1607 heures.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022-032 du 11 mai 2022 fixant les dispositions portant dérogation à la durée légale du temps de travail pour prendre en compte la pénibilité

Vu l'avis de la Commission des Finances et de l'Administration Générale, Commerces et Sécurité en date du 20 juin 2022

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 juin 2022,

Le rapporteur propose au Conseil Municipal de modifier la délibération n°2022-032 du 11 mai 2022 sur la prise en compte de la pénibilité en ajoutant les mentions suivantes :

Pour les agents occupant les postes concernés, la dérogation à la durée annuelle légale du travail se traduit par l'octroi de jours de repos supplémentaires selon les modalités suivantes :

- Pour les postes concernés par 1 ou 2 facteurs de pénibilité : 2 jours pour un temps plein ;
- Pour les postes concernés par 3 facteurs de pénibilité et plus : 5 jours pour un temps plein ;

Ces jours sont proratisés en fonction de la quotité de temps de travail des agents.

DECISION : La proposition est **ADOPTÉE à l'UNANIMITE (35 POUR)**
AINSI FAIT ET DELIBERE

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations
Acte certifié exécutoire depuis
son dépôt en préfecture.



Le Maire de VOIRON,


Julien POLAT